

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'environnement

Grenoble le,

05 MARS 2014

Affaire suivie par : F. Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2014064-0022

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}-, notamment les articles L 516-1 et R 512-31, R512-39-1 à R512-39-4 et R 516-1 à R 516-6 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1202 du 25 février 1998 autorisant la société Les Gravières du Vénéon à exploiter une carrière en eau sur la commune de Bourg-d'Oisans lieu-dit « Les Isles de Buclet » ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 25 juin 2013 reçu le 28 juin 2013 souscrite par la société Les Gravières du Vénéon ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi par la BRED du 14 mai 2009 transmis par la société les Gravières du Vénéon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2013 ;

VU le procès verbal de récolement établi 25 septembre 2013 transmis à l'exploitant et au maire de la commune de Bourg-d'Oisans le 26 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites formation spécialisée des carrières du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-1202 du 25 février 1998 et que la carrière a été réaménagée conformément aux prescriptions relatives à l'article 8 de l'arrêté initial modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-15539 du 19 décembre 2005 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière exploitée au lieu-dit « Isles de Buclet » à Bourg d'Oisans ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 13 février 2014 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la société Les gravières du Vénéon, par courrier du 21 février 2014, concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1 : Levée des garanties financières

L'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 à la Société Les gravières du Vénéon est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bourg d'Oisans pour mise à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 3 : Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble , seule juridiction compétente.

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente définition ;

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Bourg d'Oisans, à la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) - unité territoriale de l'Isère - chargée de l'inspection des installations classées, au Directeur de la société Les gravières du Vénéon et à l'établissement garant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Gisèle ROSSAT-MIGNOD